

## Séance du 28 mai 2018

### Présents :

André GYRE, Conseiller, Président;  
Marc DECONINCK, Bourgmestre;  
Isabelle DESERF, Raymond EVRARD, Echevins;  
Luc GATHY, Président du CPAS;  
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, Anne-Marie VANCASTER, Claude SNAPS, José DEGREVE, Conseillers;  
José FRIX, Directeur général, Secrétaire.

La séance est ouverte à 20 h. 02.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

---

Sur proposition de Monsieur André GYRE, Président, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal décide, à l'unanimité (MM. Marc DECONINCK, Isabelle DESERF, Raymond EVRARD, André GYRE, Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, Anne-Marie VANCASTER, Claude SNAPS, José DEGREVE), d'ajouter d'urgence, un point supplémentaire, en fin de séance publique :

### Séance publique :

21.-ISBW - Convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2018 -  
Approbation des points portés à l'ordre du jour.

---

### **1.- Vérification encaisse de la Directrice financière au 31 mars 2018 - Communication.**

Réf. HM/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la délibération du Collège du 17 décembre 2012 qui désigne Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, pour procéder à la vérification de l'encaisse de la Directrice financière et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2018;

Considérant la situation de caisse établie au 31 mars 2018 par Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 2.111.813,09 €;

Considérant le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 24 avril 2018 par Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1er ;

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

---

Mesdames Carole GHIOT, Brigitte WIAUX, Echevines, Monsieur François SMETS, Conseiller communal, entrent dans la salle aux délibérations.

---

**2.- Acquisition d'un sèche-linge pour la MCAE. Urgence - Communication de la délibération du Collège communal du 23 avril 2018 - Approbation de la dépense.**

Réf. LD/-2.073.533

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2016 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 15.000 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire;

Considérant que le sèche linge de la MCAE est tombé en panne et qu'il y a lieu de le remplacer dans les plus brefs délais pour assurer la continuité du service;

Considérant qu'il a été établi une description technique N° 2018/29 - BE - F pour le marché "Acquisition d'un sèche-linge pour la MCAE. Urgence." ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 599 €;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que 3 opérateurs économiques ont été choisis afin de prendre part à ce marché;

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- Vanden Borre, Rue Joseph Wauters, 85 à 1300 Wavre : 549 €;

- Exellent, chaussée de Charleroi, 103 à 1370 Jodoigne : 579 €;

- Electro Choc, Grand Route, 137 à 7000 Mons : 549 €;

Considérant que les firmes Vanden Borre et Electro Choc proposent le même prix, toutefois, Vanden Borre étant située à Wavre, il est plus pratique pour notre commune d'y enlever le matériel;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit VANDEN BORRE, Rue Joseph Wauters, 85 à 1300 WAVRE, pour le montant d'offre contrôlé de 453,72 € hors TVA ou 549,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2018 lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire,

- Considérant la délibération du Collège communal du 23 avril 2018 décidant :
- d'approuver la description technique N° 2018/29 - BE - F et le montant estimé du marché "Acquisition d'un sèche-linge pour la MCAE. Urgence." Le montant estimé s'élève à 599 €.
  - de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
  - d'approuver la proposition d'attribution.
  - d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit VANDEN BORRE, Rue Joseph Wauters, 85 à 1300 Wavre, pour le montant d'offre contrôlé de 453,72 € hors TVA ou 549,00 €, TVA comprise.
  - d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire.
  - d'informer le Conseil communal de la présente décision.
- Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 23 avril 2018 précitée;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- D'approuver la dépense relative à l'acquisition d'un sèche-linge pour la MCAE, pour le montant d'offre contrôlé de 549 € TVA comprise.
- Article 2.- D'informer Madame la Directrice financière de la présente décision.

---

**3.- PCS 2014-2019 - Modification de la convention de collaboration - Cours de gym-douce à destination des 65 ans et plus.**

Réf. DO/-1.844

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le Programme de politique communale pour les années 2013 à 2018;  
Vu le volet social de ce programme qui précise : "Toutes les volontés déterminées à prendre une part active dans la construction d'une commune favorisant le vivre ensemble et facilitant un mieux vivre pour chacun seront sollicitées pour établir et exécuter un plan de cohésion sociale. Ce plan contribuera à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances, l'accès au bien-être économique, social et culturel, il devrait permettre à chacun de participer activement à la vie en société et d'y être reconnu.";

Vu l'appel à adhésion du 13 février 2013 lancé par la Région Wallonne (DiCS) pour les "Plans de Cohésion sociale 2014-2019";

Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2013 décidant d'adhérer au Plan de Cohésion sociale;

Vu la délibération du Collège communal du 16 septembre 2013 ratifiée par le Conseil communal le 30 septembre 2013, décidant :

- d'approuver le projet de Plan de cohésion sociale tel que décrit dans le formulaire d'appel à projets de la DiCS.
- de transmettre le Plan et la présente décision à la responsable PCS de Beauvechain auprès du Secrétariat général du Service Public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS), Place Joséphine-Charlotte 2, 5100

Namur.

- de soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Vu la délibération du Collège communal du 20 novembre 2017 prenant connaissance de l'activité "Cours de gym douce pour les aînés";

Vu l'intérêt manifesté par les aînés pour cette activité;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 décidant

- d'approuver la convention entre Madame Catherine Boulanger, Prestataire de service, Activité Olétaté via Smart/Productions Associées et la commune de Beauvechain.
- de transmettre la présente délibération à la Directrice financière.

Considérant que dans le cadre de la convention susvisée, les cours de gym se terminent le 28 mai 2018 ;

Considérant que le nombre de demandes et d'inscriptions élevé, ainsi que l'enthousiasme des participants à continuer l'activité, sont des éléments probants justifiant la continuité des cours;

Considérant que Madame Boulanger a marqué son accord pour prolonger ces cours de de gym-douce;

Considérant que ceux-ci s'établiront, sur 24 semaines de prestation, du lundi 4 juin jusqu'au mercredi 5 décembre 2018, date de la mise en place de la nouvelle législature ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de ladite convention, il est possible d'apporter des modifications à son contenu, notamment dans la durée;

Considérant le projet de nouvelle convention ci-annexée modifiant les articles 2, 4 et 5 de la convention initiale du 18 décembre 2017;

Considérant que les articles 4 et 5 de la nouvelle convention mentionnent l'engagement de la commune dans la gestion financière des inscriptions et, par conséquent, dans l'intervention estimée entre 2520 € et 3600 € pour une facture totale de 4680 € (24 semaines) pour les frais de prestation;

Considérant que le coût total du projet, depuis son commencement en février dernier jusqu'en décembre, représente 6240 €;

Considérant que, à ce jour, les recettes s'élèvent à 753 € pour des dépenses de 807 €;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 84010/12448 du budget 2018, relatif au PCS;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la nouvelle convention de collaboration "Gym-Douce" avec Madame Catherine Boulanger, Prestataire de service, Activité Olétaté via Smart/Productions Associées, prenant cours le 04 juin 2018;

Article 2.- De transmettre la présente délibération à la Directrice financière ainsi qu'à Madame Boulanger pour accord et signature.

---

#### **4.- Plan Communal de Développement de la Nature - projet de Charte 2018 - Approbation.**

Réf. BV/-1.777

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 1999 approuvant le projet de Charte du Plan Communal de Développement de la Nature;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2010, approuvant le projet de la deuxième Charte du Plan Communal de Développement de la Nature, qui comprend :

- Les objectifs du Plan et les stratégies à mettre en oeuvre en vue de la protection et de l'amélioration du patrimoine naturel et paysager de la commune dans une optique de développement durable;
- Les fiches de projets à réaliser déclinées en quatre thèmes: Préserver, Sensibiliser, Agir et Contrôler;

Considérant que la Charte du PCDN a été signée par l'ensemble des partenaires le 16 mars 2010;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2009, décidant de mener simultanément une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de mettre au point un Agenda 21 Local;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2012, décidant d'approuver le Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21 Local;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 10 janvier 2013;

Considérant que dans un esprit de développement durable, l'une des lignes directrices de gestion de ces différents outils de planification est d'assurer une transversalité aussi bien entre les services qu'entre les partenaires;

Considérant que le patrimoine naturel et paysager, capital à transmettre aux générations futures doit, pour en préserver les valeurs écologiques et sociales, faire l'objet d'une politique responsable de conservation et de gestion;

Considérant qu'il convient de promouvoir le développement des valeurs naturelles et paysagères de la commune et de maintenir ou, s'il échet, de reconstituer un réseau écologique au niveau communal, en faisant participer tous les acteurs locaux concernés;

Attendu que les habitants de l'entité ont été conviés à donner leur avis lors de deux rencontres citoyennes les 30 mars 2017 et 06 mai 2017;

Considérant que ce plan, résultat d'un fructueux travail d'écoute de la population et du monde associatif, s'inscrit pleinement dans le cadre d'une politique de développement durable à savoir : répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins;

Considérant que de ces rencontres 197 idées ont pu être synthétisées en 90 thèmes dont 52 concernent directement le Plan Communal de Développement de la Nature ;

Considérant que les 38 thèmes restants sont relatifs à d'autres plans comme le Plan Communal de Mobilité ou le Plan de Cohésion Sociale, ces thèmes et idées ont été fournis aux coordinateurs locaux et au chef de projets pour information et disposition;

Considérant qu'au niveau communal, il n'y avait pas encore d'outils local relatif à la gestion des déchets;

Considérant que les dépôts sauvages ont une influence sur la nature qui nous entoure;

Considérant que la problématique de ces dépôts a été évoquée à de nombreuses reprises;

Considérant qu'il fallait en tenir compte et qu'un cahier supplémentaire de fiches projets a été créé;

Considérant que la commune a souhaité inscrire le Plan Communal de Développement de la Nature dans un cadre général de développement communal

comprenant d'autres plans tels le Contrat de Rivière Dyle et affluents, le Schéma de Développement communal, le Guide Communal d'Urbanisme, le Plan intercommunal de Mobilité, l'Ancrage Communal du Logement, le Plan de Cohésion Social, le tout chapeauté par le Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21;

Considérant que les partenaires ont émis des souhaits de réalisations et/ou d'actions dans un esprit de cohérence des moyens existants et des conditions de terrain afin de conserver ou améliorer notre patrimoine naturel et environnemental;

Vu le projet de Charte du Plan Communal de Développement de la Nature qui se déclinent en 2 parties :

1.- Les grands chapîtres

- Les déchets
- L'eau
- La biodiversité

2.- Les fiches projets

- nouvelles
- récurrentes
- spécifiques déchets

Considérant que le projet de Charte a été présenté et discuté en réunion plénière des partenaires du Plan Communal de Développement de la Nature en sa séance du 14 mars 2018;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER le projet de Charte à signer par les partenaires du Plan Communal de Développement de la Nature.

Article 2.- La présente délibération et le projet de Charte seront transmis, pour information:

- à la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Direction de la Nature, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES
- à la Fondation Rurale de Wallonie, rue Camille Hubert, 5 à 5032 Isnes.

---

**5.- Règlement relatif au prêt de matériel pour l'organisation de festivités extérieures (tentes, tonnelles, stands, buvette, ...) - Approbation.**

Réf. KL/-2.073.53

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune dispose de matériel pour l'organisation de festivités en extérieur (tentes, tonnelles, stands, buvette, ...);

Considérant les sollicitations dont la Commune fait l'objet en vue de la mise à disposition de ce matériel;

Considérant le souhait du Collège d'aider au maximum les groupements, associations et/ou asbl qui demandent à pouvoir disposer du matériel communal à l'occasion de manifestations qu'elles organisent dans l'entité;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les termes et conditions de la mise à disposition de ce matériel dans le cadre d'un règlement;

Vu le projet de règlement relatif au prêt de matériel pour l'organisation de

festivités extérieures (tentes, tonnelles, stands, buvette, ...), ci-annexé;  
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'arrêter le règlement de mise à disposition du matériel communal repris ci-après :

Article 1. La Commune de Beauvechain, ci-après dénommée la Commune, met en prêt le matériel géré par le service Travaux de la commune, ci-après dénommé le Service, dans les limites des dispositions du présent règlement.

Article 2. Bénéficiaires :

Une demande de mise à disposition de matériel peut être sollicitée par les groupements, associations et asbl, membres du Centre Culturel de la Vallée de la Néthen, dont le siège social est établi à Beauvechain, pour une utilisation sur le territoire de l'entité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, sur rapport dûment motivé, le Collège communal peut accorder un prêt :

- à des groupements, associations et asbl, non membres du Centre Culturel de la Vallée de la Néthen, dont le siège social est établi en dehors de la commune de Beauvechain, à condition que l'évènement ait lieu dans l'entité de Beauvechain et en partenariat avec la commune;
- à des particuliers, habitant la Commune de Beauvechain, pour autant que l'évènement ait lieu dans l'entité et ne soit pas privé ou de portée personnelle.

Article 3. Conditions :

Le prêt du matériel du Service, est une mise à disposition à titre gratuit.

Article 4. Durée du prêt :

Le prêt a une durée maximale de 7 jours calendrier.

Le Collège communal ou son délégué, peut déroger à la durée maximale du prêt pour certains évènements faisant l'objet d'un partenariat spécifique avec la Commune ou sur demande motivée adressée par écrit au Collège communal.

Article 5. Matériel disponible :

Le Collège communal approuve la liste du matériel disponible pour les prêts.

Article 6. Réservations :

Toute demande de mise à disposition de matériel est introduite PAR ECRIT au moyen d'un formulaire-type de demande de réservation dûment complété et adressé :

- par courrier au service Affaires générales, Place Communale, 3 à 1320 Beauvechain

- par courriel à l'adresse [administration@beauvechain.be](mailto:administration@beauvechain.be)

Les demandes sont introduites au minimum 4 semaines et au maximum 6 mois avant la date effective des activités.

Un accusé de réception sera transmis au demandeur dans un délai maximum de 5 jours ouvrables.

Les demandes sont traitées chronologiquement par le Service, en fonction de leur date de réception à la commune.

Le service fait connaître sa décision au demandeur au plus tard

dans les 15 jours avant la date des activités.

Les demandes introduites en dehors des délais fixés ci-dessus peuvent faire l'objet d'une décision favorable, expressément motivée et exceptionnelle, par le Collège communal ou son délégué, sur base des justifications écrites du demandeur et dans la mesure des disponibilités du matériel envisagé.

Article 7. Enlèvement - restitution :

Le matériel est mis à disposition du bénéficiaire aux jours, endroits et heures figurant dans le document de mise à disposition.

Le transport et la manutention du matériel incombent au bénéficiaire.

Celui-ci doit prévoir un véhicule approprié pour le transport et une équipe de manutention en nombre suffisant (quantifié dans le document de mise à disposition).

Cette équipe sera présente pour l'assemblage et le démontage du matériel sous la surveillance d'un agent communal mandaté pour le constat de l'état du matériel, de son bon assemblage et de son démontage.

Si le bénéficiaire et/ou une équipe suffisante n'est pas présent aux jours et heures convenus, la demande est considérée comme nulle.

Le matériel fait l'objet d'un état des lieux contradictoire entre le bénéficiaire et le Service. Toute anomalie au matériel constatée au moment du montage et du démontage doit être consignée sous la signature des deux parties.

Par dérogation, le transport du matériel pourra être réalisé par la Commune, pour autant que celui-ci soit sollicité par l'intermédiaire du Centre Culturel de la Vallée de la Néthen.

Article 8. Responsabilités - sanctions :

Le bénéficiaire doit utiliser le matériel reçu en prêt en bon père de famille. Celui-ci ne peut servir qu'à l'usage prévu et ne peut ni être loué, ni être prêté à des tiers.

Aucun matériel ne pourra être suspendu à la structure de la tente et les installations électriques utilisées dans les tentes devront être conformes. Si le matériel n'est pas restitué aux jours et heures convenus, une indemnité journalière correspondant à 5% de la valeur du matériel prêté sera due, avec un minimum de 25,00 euros.

A défaut d'actions du bénéficiaire, le Collège communal peut décider d'envoyer le Service pour le démontage. Les prestations temps/homme et matériel de transport seront facturés au bénéficiaire. Tout manquement aux précédents paragraphes a pour conséquence immédiate la perte du bénéfice du prêt de matériel ainsi que l'obligation de restituer le matériel dans les 24 heures, aux frais du bénéficiaire.

La perte, la dégradation, la déprédation, la détérioration ou le vol du matériel mis à disposition sont supportés par le bénéficiaire et facturés prix coûtant de la réparation ou du remplacement.

Ces événements font l'objet d'un rapport écrit et circonstancié de la part du bénéficiaire. Celui-ci déposera plainte auprès des autorités judiciaires compétentes et transmettra copie du PV à la commune dans les meilleurs délais.



En cas de panne ou de défectuosité du matériel mis à disposition, le bénéficiaire en suspend immédiatement l'utilisation et en informe le Service dans les plus brefs délais, par les moyens les plus appropriés. Le coût de la réparation est supporté par la Commune, sauf si la panne ou la défectuosité trouve sa cause dans une faute du bénéficiaire.

Le Collège communal se réserve en outre, le droit d'exclure définitivement le bénéficiaire de l'accès au Service, pour manquement au présent règlement, ou pour tout autre abus constaté. Cette exclusion motivée est notifiée par le Collège communal au bénéficiaire.

Article 9. Assurance - Cotisation :

Le matériel est couvert par la Commune par une assurance de type « dégâts matériels/dégâts des biens/vols avec effraction » couvrant tout dommage affectant le matériel.

Le prêt du matériel est subordonné au paiement d'une cotisation annuelle, couvrant la participation du bénéficiaire à cette assurance visée.

Cette cotisation est d'un montant de 50 €.

Le bénéficiaire apporte la preuve du paiement de la cotisation lors de la première mise à disposition de l'année. A défaut, le matériel n'est pas mis à disposition.

Le bénéficiaire garantit la Commune contre toute revendication ou action en responsabilité qui serait dirigée contre elle du fait des dommages survenus aux personnes ou aux biens à l'occasion de l'utilisation du matériel mis à disposition par le présent contrat.

Article 10. Divers :

Le Collège communal statue souverainement sur toute contestation, pour tout cas non prévu ou cas exceptionnel, sur base d'une décision motivée.

Tout emprunteur est tenu d'afficher clairement la visibilité de la commune lors de sa manifestation.

Le blason communal est disponible sur demande à l'adresse : communication@beauvechain.be

Article 2.- Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-----  
**6.- Fabrique d'Eglise St-Sulpice de Beauvechain - Compte 2017 - Approbation.**

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles

L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 6 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 avril 2018, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 19 avril 2018, réceptionnée en date du 23 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 avril 2018;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 9 mai 2018;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 9 mai 2018;  
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 avril 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.252,03 €
- dont une intervention communale ordinaire de	1.396,95 €
Recettes extraordinaires totales	16.773,51 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	5.000,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	7.452,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.749,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.495,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.875,89 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	35.025,54 €
Dépenses totales	27.121,15 €
Résultat comptable	7.904,39 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par

lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

---

## **7.- Fabrique d'Eglise St-Joseph de La Bruyère - Compte 2017 - Approbation.**

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 10 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 avril 2018, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 24 avril 2018, réceptionnée en date du 27 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparté à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2018;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 7 mai 2018;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 8 mai 2018;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et une abstention

(Claude SNAPS) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 avril 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.233,12 €
- dont une intervention communale ordinaire de	2.197,56 €
Recettes extraordinaires totales	2.833,14 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	1.633,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.914,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.554,54 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.200,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	7.066,26 €
Dépenses totales	5.669,10 €
Résultat comptable	1.397,16 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

-----  
**8.- Fabrique d'Eglise St-Roch de L'Ecluse - Compte 2017 - Approbation.**

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles

L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 11 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 avril 2018, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 24 avril 2018, réceptionnée en date du 27 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, le reste du compte, avec la remarque suivante : "Il a lieu de modifier l'article D53 - Placement de capitaux (suite à la fermeture du compte Belfius - transfert) - 363,24 € à la place de 0,00 €. Cela induit un excédent de l'exercice de 5.674,30 €"

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 avril 2018;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 7 mai 2018;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 8 mai 2018;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et une abstention  
(Claude SNAPS) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2018 et tel que modifié par l'organe représentatif du culte, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.744,35 €
- dont une intervention communale ordinaire de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	6.874,78 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	6.511,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.298,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.282,64 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	363,24 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	8.619,13 €
Dépenses totales	2.944,83 €
Résultat comptable	5.674,30 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours

de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

---

### **9.- Fabrique d'Eglise Ste-Waudru de Nodebais - Compte 2017 - Approbation.**

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 29 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 3 mai 2018, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 7 mai 2018, réceptionnée en date du 9 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 mai 2018;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 9 mai 2018;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 9 mai 2018;  
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro abstention :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 avril 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	847,67 €
- dont une intervention communale ordinaire de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	257.072,42 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	3.823,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.171,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.265,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	253.249,40 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	257.920,09 €
Dépenses totales	257.685,98 €
Résultat comptable	234,11 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

---

**10.- Fabrique d'Eglise St-Martin de Tourinnes-la-Grosse - Compte 2017 -  
Approbation.**

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération de mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 avril 2018, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 19 avril 2018, réceptionnée le 23 avril 2018 et remplacée par la décision du 8 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 avril 2018;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 8 mai 2018;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 9 mai 2018;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique en mars 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.872,41 €
- dont une intervention communale ordinaire de	1.876,82 €
Recettes extraordinaires totales	9.748,34 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	9.748,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.063,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.857,21 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.170,68 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	27.620,75 €
Dépenses totales	19.091,66 €
Résultat comptable	8.529,09 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe



représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

---

## **11.- BRUTELE - Désignation de cinq délégués communaux aux assemblées générales.**

Réf. KL/-1.817

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14;

Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale BRUTELE;

Revu sa délibération du 27 mai 2013 désignant Madame Marie-José FRIX, en qualité d'Administrateur de secteur effectif et Madame Brigitte WIAUX, en qualité d'Administrateur de secteur suppléante;

Revu sa délibération du 13 juillet 2015 désignant Monsieur Benjamin GOES, en qualité de délégué effectif et Madame Carole GHIOT, en qualité de déléguée suppléante aux assemblées générales;

Considérant que, suite à l'approbation des nouveaux statuts par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2017, les comités de secteurs ont été supprimés;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les cinq délégués communaux, qui représenteront la commune aux assemblées générales de BRUTELE;

Vu les statuts de l'intercommunale susvisée;

Vu les candidat(e)s présenté(e)s pour ces désignations, à savoir :

Pour la majorité :

- FRIX Marie-José
- GHIOT Carole
- GOES Benjamin
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité :

- FRANCOIS Pierre

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- de désigner aux assemblées générales de l'intercommunale BRUTELE, les représentants communaux suivants :

- Pour la majorité :
- FRIX Marie-José
- GHIOT Carole
- GOES Benjamin
- WIAUX Brigitte
- Pour la minorité :
- FRANCOIS Pierre

Article 2.- Le mandat de ces représentants communaux prendra fin lors du renouvellement du Conseil communal le 3 décembre 2018.

Article 3.- La présente délibération sera transmise à l'intercommunale BRUTELE.

---

**12.- BRUTELE - Convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 15 juin 2018 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées.**

Réf. KL/-1.817

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale BRUTELE;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 15 juin 2018 par lettres datées du 18 avril 2018;

Revu sa délibération de ce jour désignant comme délégués communaux aux assemblées générales, les mandataires suivants :

Pour la majorité :

- FRIX Marie-José
- GHIOT Carole
- GOES Benjamin
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité :

- FRANCOIS Pierre

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées précitées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2018 de l'intercommunale BRUTELE :

1. A l'unanimité :  
Rapport d'activité et rapport de gestion.
2. A l'unanimité :  
Nominations statutaires.
3. A l'unanimité :

- Approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration.
4. A l'unanimité :  
Rapport de rémunération.
  5. A l'unanimité :  
Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.
  6. A l'unanimité :  
Approbation du bilan du 31 décembre 2017 et des comptes de résultats de l'exercice 2017 - Affectation du résultat.
  7. A l'unanimité :  
Décharge au Collège des commissaires réviseurs pour l'exercice 2017.
  8. A l'unanimité :  
Décharge aux Administrateurs pour l'exercice 2017.

Article 2.- D'approuver à la majorité ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2018 de l'intercommunale BRUTELE :

1. A l'unanimité :  
Nomination des nouveaux administrateurs membres du Conseil d'administration.

Article 3.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale BRUTELE.

-----

**13.- IMIO - Convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 7 juin 2018 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées.**

Réf. KL/-2.073.532.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Revu sa délibération du 16 avril 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Beauvechain à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 7 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018;

Revu ses délibérations des 18 février 2013 et 30 mars 2015 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales, les mandataires suivants :

Pour la majorité :

- EVRARD Raymond
- GILSON Freddy
- GYRE André
- ROUGET Lionel

Pour la minorité :

- FRANCOIS Pierre

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et les décharges aux administrateurs et au Contrôleur aux comptes, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées;  
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées précitées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 2018 de l'intercommunale IMIO :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.  
(pas de vote)
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.  
(pas de vote)
3. A l'unanimité :  
Présentation et approbation des comptes 2017.
4. A l'unanimité :  
Décharge aux administrateurs.
5. A l'unanimité :  
Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2.- D'approuver à la majorité ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2018 de l'intercommunale IMIO :

1. A l'unanimité :  
Modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.
2. A l'unanimité :  
Règles de rémunération.
3. A l'unanimité :  
Renouvellement du Conseil d'administration.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

-----  
**14.- InBW - Convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées.**

Réf. KL/-1.82

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon (I.B.W.);

Considérant que inBW est le résultat de la fusion entre l'IBW (Intercommunale du Brabant wallon) et l'IECBW (Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon), opérée au 1er janvier 2018;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées

générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018 par lettre transmise par mail le 30 avril 2018;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018 a été modifié comme suit, le 15 mai 2018 :

- Points 1 à 13 - inchangés
- Point 14 remplacé par : Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion (L1523-14 - 2ième CDLD)
- Point 15 : Fixation des rémunérations et jetons de présences des membres des organes de gestion (Bureau exécutif, Conseil d'administration et Comité d'Audit) - sur proposition du Comité de rémunération.
- Point 16 : Démission d'office des administrateurs en place (art. 89 du décret).
- Point 17 : Renouvellement des administrateurs (art. 89 du décret).
- Point 18 : Lecture et approbation du procès-verbal de la séance (ancien point 14).

Revu ses délibérations des 18 février 2013 et 30 mars 2015 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale :

Pour la majorité :

- EVRARD Raymond
- DEGREVE José
- GHIOT Carole
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité :

- FRANCOIS Pierre

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Sur proposition du Collège communal;

## DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018 :

1. Procès-verbal du 6 décembre 2017 (ne nécessite pas de vote - approuvé en séance)
2. A l'unanimité :  
Augmentation de capital - souscription de parts F par les Communes.
3. A l'unanimité :  
Modification des statuts sociaux (suite au décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD).
4. Lecture et approbation du Procès-verbal de la séance (ne nécessite pas de vote)

Article 2.- D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018 :

1. Approbation du procès-verbal du 20 décembre 2017 (ne nécessite pas de vote - voté et approuvé en séance)
2. A l'unanimité :  
Rapport spécifique sur les prises de participations.
3. A l'unanimité :  
Cotisation de fonctionnement de la Province du Brabant wallon.
4. A l'unanimité :  
Rapport d'activités 2017 de l'ex IBW.
5. A l'unanimité :

- Rapport du Commissaire - Réviseur de l'ex IBW.
6. A l'unanimité :  
Comptes annuels 2017 de l'ex IBW
  7. A l'unanimité :  
Rapport de gestion de l'ex IBW.
  8. A l'unanimité :  
Rapport d'activités 2017 de l'ex IECBW
  9. A l'unanimité :  
Rapport du Commissaire - Réviseur de l'ex IECBW.
  10. A l'unanimité :  
Comptes annuels 2017 de l'ex IECBW.
  11. A l'unanimité :  
Rapport de gestion de l'ex IECBW
  12. A l'unanimité :  
Décharge aux administrateurs.
  13. A l'unanimité :  
Décharge aux Commissaires - Réviseurs de l'ex IBW et de l'ex IECBW.
  14. A l'unanimité :  
Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion (L1523-14 - 2ième CDLD)
  15. A l'unanimité :  
Fixation des rémunérations et jetons de présences des membres des organes de gestion (Bureau exécutif, Conseil d'administration et Comité d'Audit) - sur proposition du Comité de rémunération.
  16. A l'unanimité :  
Démission d'office des administrateurs en place (art. 89 du décret).
  17. A l'unanimité :  
Renouvellement des administrateurs (art. 89 du décret).
  18. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance (pas de vote).

Article 3.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- De transmettre la présente délibération à l'InBW.

---

**15.- TEC Brabant wallon - Convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2018 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

Réf. KL/-1.812

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à la Société de transport en commun du Brabant wallon (TEC Brabant wallon);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2018 par lettre datée du 9 mai 2018;

Revu sa délibération du 18 février 2013 désignant Monsieur Raymond EVRARD (membre effectif) et Madame Brigitte WIAUX (membre suppléante) comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2018 de la Société de transport en commun du Brabant wallon (TEC Brabant wallon) :

1. A l'unanimité :

Projet, rapports et déclarations préalables.

2. A l'unanimité :

Fusion.

3. A l'unanimité :

Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours - Décharge à l'organe de gestion et aux commissaires.

4. A l'unanimité :

Pouvoirs.

Article 2.- De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à la Société de transport en commun du Brabant wallon (TEC Brabant wallon).

---

**16.- Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) - Convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 13 juin 2018 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

Réf. KL/-1.812

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.);

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 13 juin 2018 par lettre datée du 9 mai 2018;

Revu sa délibération du 18 février 2013 désignant Monsieur Raymond EVRARD (membre effectif) et Madame Brigitte WIAUX (membre suppléante) comme délégués communaux aux assemblées générales précitées;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

- Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 13 juin 2018 de la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.) :
1. A l'unanimité :  
Rapport du Conseil d'administration.
  2. A l'unanimité :  
Rapport du Collège des Commissaires aux comptes.
  3. A l'unanimité :  
Approbation des comptes annuels de la S.R.W.T. arrêtés au 31 décembre 2017.
  4. A l'unanimité :  
Information sur les comptes annuels consolidés du groupe TEC arrêtés au 31 décembre 2017.
  5. A l'unanimité :  
Décharge aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.
- Article 2.- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2018 de la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.) :
1. A l'unanimité :  
Rapport spécial du Conseil d'administration sur le projet de fusion.
  2. A l'unanimité :  
Rapport des Commissaires.
  3. A l'unanimité :  
Approbation du projet de fusion.
  4. A l'unanimité :  
Modification des statuts.
- Article 3.- De charger son délégué à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée aux articles 1 et 2 ci-dessus.
- Article 4.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 5.- De transmettre la présente délibération à la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.).

---

**17.- IPFBW - Convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2018 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

Réf. KL/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IPFBW;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2018 par lettres datées du 9 mai 2018;

Revu sa délibération du 18 février 2013 désignant Messieurs Freddy GILSON, Benjamin GOES, Lionel ROUGET et Madame Brigitte WIAUX (majorité), Monsieur Pierre FRANCOIS (minorité) comme délégués communaux aux assemblées générales précitées;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil



communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018 de l'IPFBW qui nécessitent un vote :

1. A l'unanimité :

Modification des statuts - Mise en conformité en rapport avec le décret "Bonne gouvernance".

Article 2.- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 de l'IPFBW qui nécessitent un vote :

1. A l'unanimité :

Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2017.

2. A l'unanimité :

Décharge à donner aux administrateurs.

3. A l'unanimité :

Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes.

4. A l'unanimité :

Renouvellement des administrateurs.

5. A l'unanimité :

Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

Article 3.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Article 4.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IPFBW.

---

### **18.- RGPD - Mutualisation de l'emploi de délégué à la protection des données (DPO) entre les communes de Beauvechain, Chastre et Incourt - Convention de partenariat.**

Réf. VD/-1.759.5

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1123-23 ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, notamment l'article 32 (dérogations)

Vu le nouveau règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 ;

Considérant que l'ensemble des administrations publiques sont soumises à ce nouveau règlement européen qui sera d'application à partir du 25 mai 2018 ;

Considérant que le RGPD prévoit explicitement l'obligation pour les autorités publiques de désigner un délégué à la protection des données (data protection officer -

DPO) ;

Considérant qu'il s'agit d'une fonction nouvelle qui nécessite des compétences particulières en informatique, en droit, en management et des connaissances sur l'organisation d'une administration communale;

Considérant que notre Commune ne dispose pas d'un agent qualifié pour assumer cette fonction;

Considérant que pour les petites structures communales comme la nôtre, la mutualisation de l'emploi avec d'autres communes apparaît comme la solution recommandée, permettant de répondre aux obligations légales et aux objectifs du RGPD, tout en mutualisant les outils et en limitant l'impact financier par un partage des coûts entre plusieurs communes;

Considérant la délibération du Collège communal du 05 avril 2018 décidant:

- De marquer son accord de principe sur la participation de la Commune de Beauvechain dans la mutualisation de l'emploi de délégué à la protection des données (DPO) entre les communes de Beauvechain, Chastre, Grez-Doiceau et Incourt.
- De marquer son accord sur le fait qu'une des 4 communes soit l'employeur du DPO, agent contractuel de niveau B1 ou A1, que ce DPO et qu'il soit mis à la disposition des trois autres communes moyennant une convention de mise à disposition qui portera notamment sur les points suivants:
  - nature de la mission: mission de DPO telle que prévue par le RGPD;
  - durée de la convention: de mai 2018 au 31 décembre 2019, à confirmer, prestations du DPO pour chacune des communes à concurrence d'un quart temps, éventuellement sous forme de crédit-temps;
  - remboursement par la Commune de Beauvechain à la Commune "employeur", du traitement de l'agent, des cotisations patronales, des primes d'assurance accident de travail, des cotisations au service de médecine du travail et de tous les autres frais directement liés à la fonction, et ce à concurrence du temps de travail presté pour Beauvechain soit 25 % (idem pour les 3 autres communes).
- La convention de mise à disposition sera présentée au Conseil communal, lors d'une prochaine séance, L'avis de recrutement sera lancé par la Commune "employeur" au plus tôt, et après concertation des Directeurs généraux pour l'approbation de cet avis, de manière à pouvoir désigner le DPO le plus rapidement possible.
- D'informer les communes de Chastre, Grez-Doiceau et Incourt.

Considérant le procès-verbal de la réunion du 26 avril 2018, ci-annexé, entre les Directeurs généraux des communes précitées proposant, notamment, d'inscrire la commune de Beauvechain en tant qu'employeur officiel du futur délégué à la protection des données;

Considérant que la commune de Grez-Doiceau ne souhaite pas participer au projet de mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données;

Considérant qu'il a été proposé d'inclure les CPAS des communes susvisées dans ce partenariat;

Considérant qu'une mise à disposition des deux autres communes et CPAS nécessite la signature d'une convention de partenariat;

Considérant que cette mise à disposition est possible en application de la dérogation à l'article 32b) de la loi du 24 juillet 1987 puisqu'il s'agit d'une fonction spécifique nécessitant une qualification professionnelle particulière;

Considérant le projet de convention de partenariat, ci-annexé, relatif à la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données entre les communes et CPAS de Beauvechain, Chastre et Incourt;

Considérant que le crédit budgétaire relatif au coût de participation de la Commune de Beauvechain dans la mutualisation de l'emploi de DPO, à concurrence d'un quart temps, est inscrit au budget ordinaire 2018 à l'article 1041/11101;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis le 08

mai 2018 ;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le projet de convention de partenariat relative à la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données entre les communes et CPAS de Beauvechain, Chastre et Incourt, ci-annexé.

Article 2.- D'inviter les communes et CPAS de Chastre et Incourt à approuver la convention susvisée lors de la plus prochaine séance de leur organe délibérant.

Article 3.- De transmettre la présente délibération ainsi que la convention signée aux communes et CPAS susvisés et à la Directrice financière.

---

**19.- Personnel communal - RGPD - Engagement d'un délégué à la protection des données à temps plein à durée indéterminée - Fixation des conditions, appel public, composition de la commission de sélection.**

Réf. VD/-2.082.3

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, notamment l'article 32 (dérogations)

Vu le nouveau règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 ;

Considérant que l'ensemble des administrations publiques sont soumises à ce nouveau règlement européen qui sera d'application à partir du 25 mai 2018 ;

Considérant que le RGPD prévoit explicitement l'obligation pour les autorités publiques de désigner un délégué à la protection des données (data protection officer - DPO) ;

Considérant qu'il s'agit d'une fonction nouvelle qui nécessite des compétences particulières en informatique, en droit, en management et des connaissances sur l'organisation d'une administration communale;

Considérant que notre Commune ne dispose pas d'un agent qualifié pour assumer cette fonction;

Considérant que pour les petites structures communales comme la nôtre, la mutualisation de l'emploi avec d'autres communes apparaît comme la solution recommandée, permettant de répondre aux obligations légales et aux objectifs du RGPD, tout en mutualisant les outils et en limitant l'impact financier par un partage des coûts entre plusieurs communes;

Considérant le projet de convention de partenariat, ci-annexé, relatif à la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données entre les communes et CPAS de Beauvechain, Chastre et Incourt, approuvé lors de cette même séance;

Considérant que ladite convention prévoit que la commune de Beauvechain soit l'employeur officiel du futur délégué à la protection des données avec mise à disposition pour les communes et CPAS de Chastre et Incourt ;

Considérant dès lors qu'il incombe à la commune de Beauvechain d'organiser

le recrutement du futur délégué à la protection des données ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un appel public aux candidats pour ce recrutement;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de ce recrutement, les missions, les objectifs et tâches du délégué à la protection des données (M/F – échelle A1 ou B1) ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer une commission de sélection pour ce recrutement et d'en désigner les membres conformément aux articles 21 à 26 du statut administratif adopté par le Conseil communal en sa séance du 9 juillet 2012;

Vu le projet de recrutement ci-annexé;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De procéder à l'engagement d'un délégué à la protection des données (M/F – échelle A1 ou B1) à temps plein (38heures/semaine) à durée indéterminée titulaire d'un des titres et/ou diplômes requis pour occuper la fonction.

Article 2.- les conditions de recrutement, celles du dépôt des candidatures ainsi que les missions, les objectifs et tâches du poste à pourvoir sont repris dans le projet de recrutement ci-annexé.

Article 3.- le programme d'examen sera précisé par le Collège communal lors d'une prochaine séance sur proposition de la commission de sélection.

Article 4.- de faire un appel public aux candidats pour le recrutement dont objet à l'article 1:

- l'affichage d'un avis dans la Commune, aux endroits des publications officielles;
- l'insertion d'un avis sur les sites Internet de la Commune, celui du Forem et celui de l'Union des Villes et Communes de Wallonie "Jobcom".

Article 5.- la candidature sera adressée sous pli postal pour le 30 juin 2018 à l'attention du Collège communal, Place communale, 3 à 1320 Beauvechain ou par envoi électronique (documents scannés le cas échéant à l'adresse suivante : [personnel@beauvechain.be](mailto:personnel@beauvechain.be)).

Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable.

Toute candidature ne répondant pas aux conditions générales ou particulières sera rejetée.

Article 6.- La commission de sélection pour ce recrutement sera composée de :

- Monsieur José FRIX, Directeur général de la commune de Beauvechain ou son délégué.
- D'au moins un Directeur général des communes et CPAS de Chastre ou Incourt.
- D'un représentant politique d'une des trois Communes, en tant qu'observateur.
- au moins un professionnel, non membre du personnel communal, et dont les titres, fonctions et/ou compétences sont en lien avec le présent recrutement.

---

**20.- Enseignement - Ouverture d'une demi-classe supplémentaire en maternelle dans l'implantation de Tourinnes-la-Grosse au 30 avril 2018 - Ratification.**

Réf. HA/-1.851.12

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 de l'Exécutif de la Communauté française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Considérant que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre 2017 peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement les 20 novembre 2017, 22 janvier, 05 mars et 30 avril 2018;

Considérant que sont pris en compte les élèves régulièrement inscrits âgés d'au moins 2 ans et 6 mois qui ont fréquenté l'école ou l'implantation à comptage séparé en y étant présent pendant 8 demi-jours répartis sur 8 journées de présence effective entre le 20 novembre 2017 et le 19 janvier 2018, et pour autant que leur inscription n'ait pas été retirée;

Considérant que les 8 journées de présence effective ne doivent pas nécessairement être consécutives;

Considérant qu'à la date du 27 avril 2018 à 16 heures, le nombre d'élèves régulièrement inscrits en maternelle dans les écoles communales est de :

Implantation de La Bruyère	57
Implantation de Tourinnes-la-Grosse	36

Considérant que suite à cet accroissement de la population scolaire, l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte de Beauvechain se trouve dans les conditions pour ouvrir une demi-classe supplémentaire dans l'implantation de Tourinnes-la-Grosse;

Vu la délibération du Collège communal du 30 avril 2018 décidant d'ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire dans l'implantation de Tourinnes-la-Grosse avec effet au 30 avril 2018 et ce jusqu'au 30 juin 2018;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De ratifier la délibération susvisée du Collège communal décidant d'ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire dans l'implantation de Tourinnes-la-Grosse avec effet au 30 avril 2018 et ce jusqu'au 30 juin 2018.

**21.- I.S.B.W. - Convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2018 - Approbation des points portés à l'ordre du jour (Urgence - Art. L1122-24 du CDLD).**

Réf. KL/-1.842

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (I.S.B.W.);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2018 par lettre datée du 16 mai 2018 et transmise par mail le 18 mai 2018;

Revu sa délibération du 18 février 2013 désignant Mesdames Isabelle DESERF, Monique LEMAIRE-NOËL, Messieurs André GYRE, François SMETS (majorité) et Monsieur Pierre FRANCOIS (minorité) comme délégués communaux à l'assemblée

générale précitée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée qui requièrent son approbation;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2018 de l'I.S.B.W. :

1. A l'unanimité :  
Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - Prise d'acte
2. A l'unanimité :  
Modification de la représentation communale des Communes de Lasne, Grez-Doiceau et Rebecq - Prise d'acte.
3. A l'unanimité :  
Approbation du procès-verbal du 20 décembre 2017.
4. A l'unanimité :  
Modification des statuts.
5. A l'unanimité :  
Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes.
6. A l'unanimité :  
Comptes de résultat, bilan 2017 et ses annexes.
7. A l'unanimité :  
Rapport d'activité 2017.
8. A l'unanimité :  
Décharge aux administrateurs.
9. A l'unanimité :  
Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes.
10. A l'unanimité :  
Démission de tous les administrateurs - prise d'acte.
11. A l'unanimité :  
Désignation des administrateurs représentant le Conseil provincial.
12. A l'unanimité :  
Désignation des administrateurs représentant les Communes.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'I.S.B.W.

---

La séance est levée à 20 h. 30.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

---